



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat
général**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2020- 310 - 040 DU 5 NOVEMBRE 2020
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2020-156-025 DU 4 JUIN 2020
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ET
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION, ET PORTANT AUTORISATION
D'UTILISATION DES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GEVAUDAN
CAPTAGE TROU PENCHE AMONT**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63,
VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral N°DDT-BIEF-2020-288-0001 du 14 octobre 2020 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de Trou Penché amont, Trou Penché centre et Trou Penché aval, et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-156-025 du 4 juin 2020 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection, et portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine ;

CONSIDERANT QUE

- la pratique régulière de motocross a été constatée par le maire de la commune de Gabrias sur des parcelles du périmètre de protection rapprochée des captages Trou penché Amont, Centre et Aval,
- la désignation d'un ouvrage est erronée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-156-025 du 4 juin 2020 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection, et portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

Sont supprimés, les mentions suivantes :

- « dans cuve privée » ;

Sont supprimées et remplacés :

- « mise en place d'un coude pour arrêt de la priorisation du départ inconnu », remplacé par « suppression de la canalisation en PVC de diamètre 50 dont la destination est inconnue ».

ARTICLE 2 : L'article 5.2 - Périmètre de protection rapprochée, de l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-156-025 du 4 juin 2020 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection, et portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, est complété par :

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- interdiction de « la pratique de sports mécaniques (4*4, quad, moto...) ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie de Gabrias et au siège de la Communauté de Communes du Gévaudan pendant une durée minimale de deux mois ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié à la commune de Monts de Randon concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées, ainsi que par le président de la Communauté de Communes du Gévaudan, et transmis en préfecture.

ARTICLE 4 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Gabrias et de la commune de Monts de Randon dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

ARTICLE 7 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le président de la Communauté de Communes du Gévaudan, le maire de la commune de Gabrias, le maire de la commune de Monts de Randon, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Thomas ODINOT



PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2020- 156-025 du 4 juin 2020
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Communauté de Communes du Gévaudan
Captage de Trou Penché Amont

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2020-062-0001 du 2 mars 2020 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, permettant l'exploitation des captages de Trou Penché amont, Trou Penché centre et Trou Penché aval ;
Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Gabrias en date du 29 janvier 2016 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.
- Vu** le rapport de M. Jean-Francois Dadoun, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 23 novembre 2017 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2019-101-001 du 11 avril 2019, prescrivant à la demande de la Communauté de Communes du Gévaudan, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :
- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Brujas Amont, Brujas
 -

- Aval, Planchettes Amont, Planchettes Aval, Trou Penché Amont, Trou Penché Centre et Trou Penché Aval, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 novembre 2019 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la Communauté de Communes du Gévaudan personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Trou Penché Amont sis sur la commune de Gabrias ;
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Trou Penché Amont.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Trou Penché Amont est situé sur la parcelle numéro 85 section A de la commune de Gabrias.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont $X = 730\,336$ m, $Y = 6\,387\,197$ m et $Z \approx 1\,001$ m NGF.

Un drain capte les eaux et les acheminent vers un bac de prise unique. L'ouvrage de collecte est composé de deux buses empilées de diamètre 1000 mm.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site des captages de Trou Penché Amont, Trou Penché Centre et Trou Penché Aval sont :

- débit annuel : $2\,000\text{m}^3/\text{an}$
- débit moyen journalier : $10\text{m}^3/\text{jour}$

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- nettoyage du PPI avec enlèvement des arbustes ;
- remplacement de la clôture grillagée existante par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur et mise en place d'un portail verrouillable ;
- réalisation d'un fossé de dérivation en amont du PPI pour empêcher les eaux de ruissellement de pénétrer à l'intérieur du PPI ;
- reprise d'étanchéité du capot en fonte (cheminée, joint, jonction du capot avec le bâti en béton) ;
- reprise du bâti maçonné extérieur et intérieur de l'ouvrage de captage ;
- remplacement de l'échelle d'accès au pied-sec ;
- mise en place d'un clapet de nez sur l'exutoire de la canalisation de trop-plein (dans cuve privée) ;
- dégagement du drain existant pour réalisation d'un décolmatage et mise en place d'un système de protection (géotextile et béton d'étanchéité).
- remplacement du massif filtrant et mise en place d'un géotextile anti-racinaire au-dessus des zones de drainage ;
- prolongement du point de rejet des trop-pleins à plus de 30 m du captage et matérialisation de ce dernier ;
- reprise de l'étanchéité intérieure entre les buses béton ;
- mise en place d'une crépine dans le bac de prise ;
- mise en place d'un coude pour arrêt de la priorisation du départ inconnu ;
- désobstruction de la bonde de trop-plein/vidange, dégagement des dépôts du nouveau trop – plein ;
- Aménagement d'un chemin d'accès au captage avec création d'une aire de retournement (environ 250 ml).

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La Communauté de Communes doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 85 section A de la commune de Gabrias.

La PRPDE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées dans l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 312 337 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Gabrias et la commune de Monts de Randon.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- la création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- les coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- le dessouchage et le sous-solage ;
- tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer ou améliorer les ouvrages existants ;
- les travaux susceptibles de générer une modification avérée des écoulements souterrains des eaux y compris le drainage des terrains ;
- toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;
- la création d'installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...) ;
- la réalisation de nouvelle construction relevant des Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) entraînant des rejets liquides ou des particules susceptibles de s'infiltrer ou de se déposer dans l'enceinte des périmètres de protection rapprochée et immédiate ;
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux

usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...);

- le traitement phytosanitaire des parcelles boisées du P.P.R. ;
- l'épandage de fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...);
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...
- la création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- les stockages temporaires de bois pourront être envisagés dans la mesure où il n'est procédé à aucun traitement phytosanitaire ou chimique sur ces derniers ;
- les engins intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien,
 - ne doivent pas stationner sur cette zone,
 - ne devront pas être réapprovisionnés en carburant ni être entretenus sur cette zone ;
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique ;
- les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- la réalisation de fouille, fossé, terrassement ou excavation autre que ceux nécessaires au développement de la zone de captage devront prendre en compte la sensibilité du milieu à la pollution des eaux souterraines. Elles ne devront pas permettre le transit ou le drainage des eaux superficielles (via le lit de pose graveleux ou sableux des réseaux notamment). Des aménagements spécifiques pour la réalisation des tranchées devront permettre d'éviter ces risques potentiels pour la ressource en eau souterraine.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

L'environnement immédiat du captage est constitué de bois non pâturés. Des chemins d'exploitation carrossables et un sentier de randonnée mais ceux-ci étant peu fréquentés, les risques de pollution sont limités.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la PRPDE, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<p>AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</p>
--

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Trou Penché Amont dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la PRDPE prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE, la commune de Gabrias, la commune de Monts de Randon et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie de Gabrias et au siège de la Communauté de Communes du Gévaudan pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié à la commune de Monts de Randon concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées, ainsi que par le président de la Communauté de Communes du Gévaudan, et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Gabrias et de la commune de Monts de Randon dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

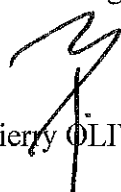
Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
La sous-préfète de Florac,
Le président de la Communauté de Communes du Gévaudan,
Le maire de la commune de Gabrias,
Le maire de la commune de Monts de Randon,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,
Le directeur départemental des territoires,

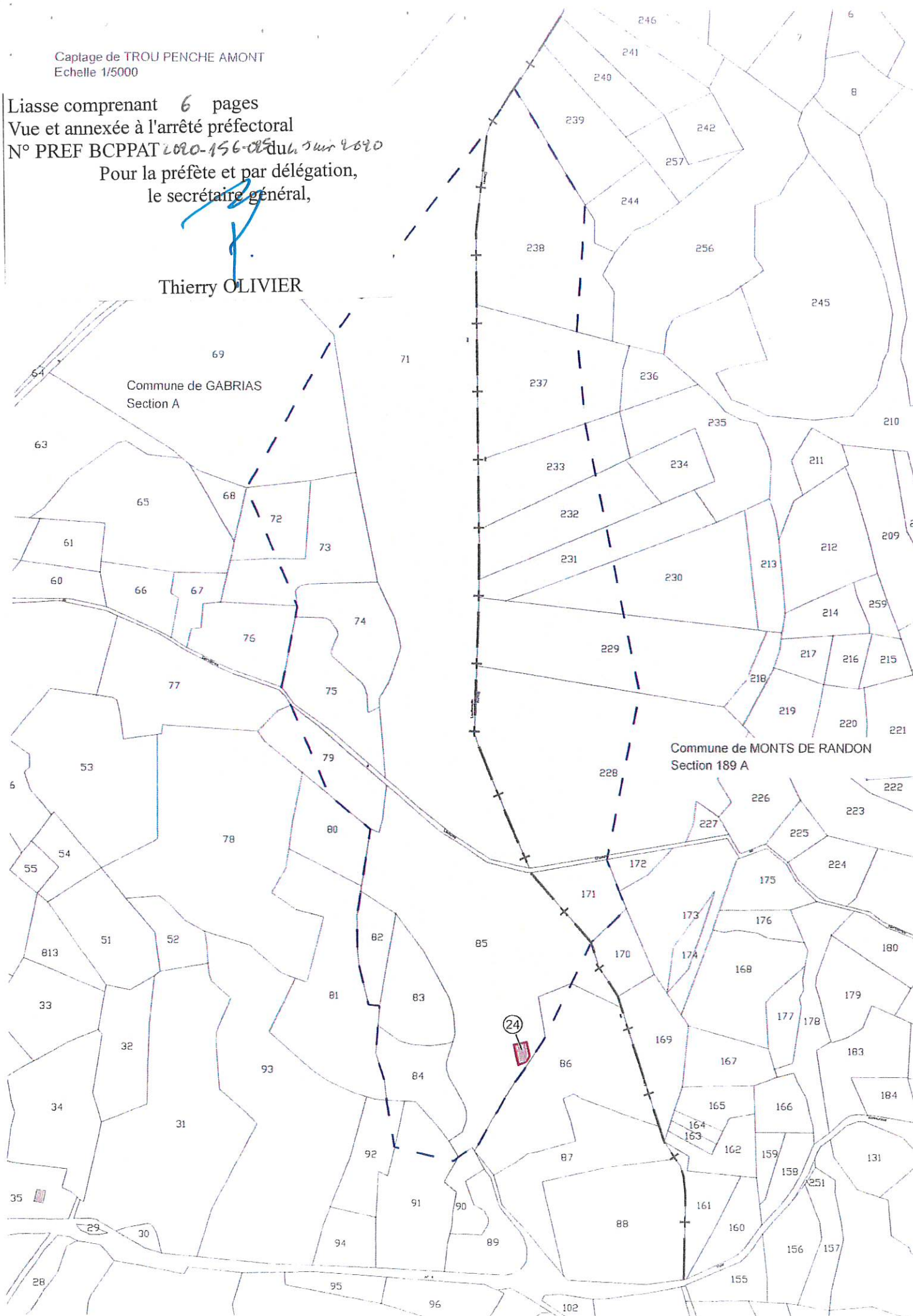
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

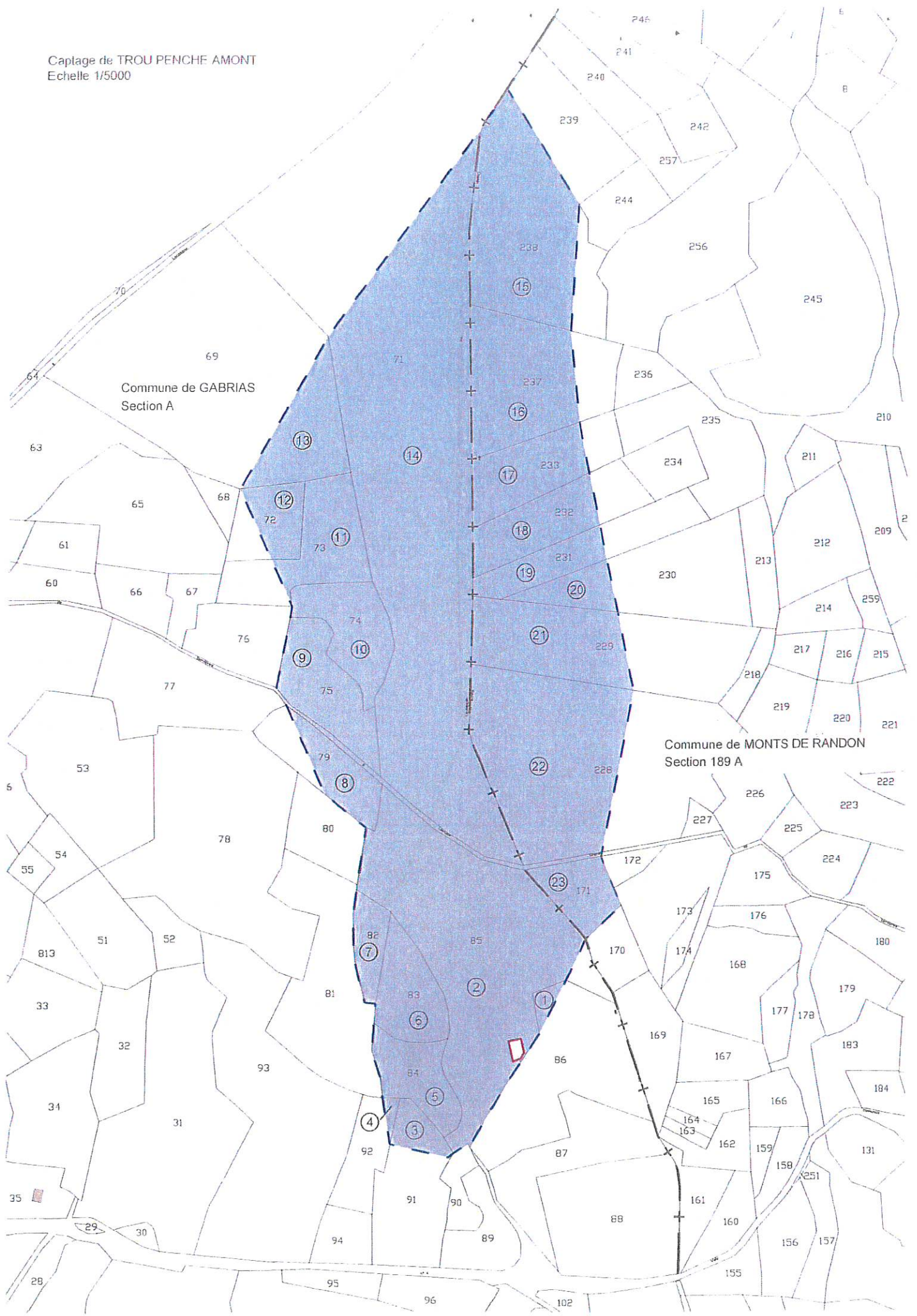

Thierry OLIVIER

Liasse comprenant 6 pages
Vue et annexée à l'arrêté préfectoral
N° PREF BCPPAT 2020-156-025 du 5 sur 2020
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Thierry OLIVIER



Captage de TROU PENCHE AMONT
Echelle 1/5000



CAPTAGE DE TROU PENCHE AMONT ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

Grevés de servitude (PPR) dans la commune de GABRIAS

N° du plan parcellaire	Cadastré		surface totale en M ²	Nature	Identité des propriétaires		Surface Servitude M ²
	Son N°	Lieu dit			telle qu'elle résulte des documents cadastraux		
1	A 86	Estron Pouchut	20100	Terre	Propriétaire : M. SALAVILLE Patrice Demeurant Le Rouve - 48100 GABRIAS		881
2	A 85	Lou couderc Destroupoune	44200	Lande	Propriétaire : Section du Rouve Domiciliée Mairie - 48100 GABRIAS		42602
3	A 91	Las Tourelles	12625	Lande	Propriétaire : M. SALAVILLE Patrice Demeurant Le Rouve - 48100 GABRIAS		2533
4	A 92	Las Tourelles	5700	Lande	Propriétaire : M. SALAVILLE Patrice Demeurant Le Rouve - 48100 GABRIAS		497
5	A 84	Esclouches	6475	Futaie	Usufruitier : M. BREMOND Michel Demeurant 11 rue du Gendarme MERLE 48340 SAINT GERMAIN DU TEIL Nu-propriétaire : M. BREMOND Christophe Demeurant 13 rue du Gendarme MERLE 48340 SAINT GERMAIN DU TEIL		6475
6	A 83	Esclouches	7675	Futaie	Usufruitier : M. BREMOND Michel Demeurant 11 rue du Gendarme MERLE 48340 SAINT GERMAIN DU TEIL Nu-propriétaire : M. BREMOND Christophe Demeurant 13 rue du Gendarme MERLE 48340 SAINT GERMAIN DU TEIL		7675
7	A 82	Esclaousses	3530	Lande	Propriétaire : M. SALAVILLE Patrice Demeurant Le Rouve - 48100 GABRIAS		3530
8	A 79	Esclouches	8025	Lande	Propriétaire : M. SALAVILLE Patrice Demeurant Le Rouve - 48100 GABRIAS		5279
9	A 75	Esclouches	9775	Lande	Propriétaire : M. SALAVILLE Patrice Demeurant Le Rouve - 48100 GABRIAS		9775
10	A 74	Esclouches	8900	Terre	Propriétaire : M. SALAVILLE Patrice Demeurant Le Rouve - 48100 GABRIAS		8900

CAPTAGE DE TROU PENCHE AMONT ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

Grevés de servitude (PPR) dans la commune de GABRIAS

N° du plan parcel- laire	Cadastré		surface totale en M ²	Nature	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Surface Servitude M ²
	Son	Lieu dit				
11	A	73 Esclouches	12250	Terre	Propriétaire : M. BREMOND Marcel Demeurant 2 Av SAVORGNAN DE BRAZZA - 48100 MARVEJOLS	8861
12	A	72 Esclouches	6300	Lande	Propriétaire : M. BREMOND Marcel Demeurant 2 Av SAVORGNAN DE BRAZZA - 48100 MARVEJOLS	4261
13	A	69 Lou Chaousse	58525	Lande	Propriétaire : Section du Rouve Domiciliée Mairie - 48100 GABRIAS	9677
14	A	71 Lou Chaousse	151675	Lande	Propriétaire : Section du Rouve Domiciliée Mairie - 48100 GABRIAS	86003

CAPTAGE DE TROU PENCHE AMONT ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

Grevés de servitude (PPR) dans la commune de MONTS DE RANDON

N° du plan parcel- laire	Cadastré		surface totale en M ²	Nature	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Surface Servitude M ²
	Son	Lieu dit				
15	189 A	238 Malabranche	27730	Lande	Propriétaires indivis : - M. BONNEFOUS Denise épouse ZEMBRI Demeurant Chez M. Pierre ZEMBRI, 17 rue du Clos d'Orléans 94120 FONTENAY SOUS BOIS - M. BONNEFOUS Marc Demeurant 28B rue Camélinat - 91170 VIRY CHATILLON - M. BONNEFOUS Robert Demeurant Les Andes - 48700 MONTS DE RANDON - M. ZEMBRI Pierre époux MARY Demeurant Bat A,17 rue du Clos d'Orléans 94120 FONTENAY SOUS BOIS	23780
16	189 A	237 La Charbonnière	21210	Lande	Propriétaire : M. BREMOND Marcel Demeurant 2 Av SAVORGNAN DE BRAZZA - 48100 MARVEJOLS	17190

CAPTAGE DE TROU PENCHE AMONT ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

Grevés de servitude (PPR) dans la commune de MONTS DE RANDON

N° du plan parcellaire	Cadastré			Nature	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Surface Servitude M²
	Son	N°	Lieu dit			
17	189 A	233	Lou Chaousse	Lande	Propriétaire : M. SALAVILLE Patrice Demeurant Le Rouve - 48100 GABRIAS	8895
18	189 A	232	Lou Chaousse	Lande	Propriétaire : M. SALAVILLE Patrice Demeurant Le Rouve - 48100 GABRIAS	7903
19	189 A	231	Lou Chaousse	Lande	Propriétaire : M. SALAVILLE Patrice Demeurant Le Rouve - 48100 GABRIAS	5291
20	189 A	230	Lou Chaousse	Lande	Usufruitiers : M. BASTIDE Pierre époux PORTAL Demeurant Servières - 48700 MONTS DE RANDON Mme PORTAL Hélène épouse BASTIDE Demeurant Servières - 48700 MONTS DE RANDON Nu-propriétaire : M. BASTIDE David Demeurant Servières - 48700 MONTS DE RANDON	3734
21	189 A	229	Lou Chaousse	Lande	Propriétaire : M. SALAVILLE Patrice Demeurant Le Rouve - 48100 GABRIAS	13869
22	189 A	228	Lou Chaousse	Futaie	Usufruitière : Mme VALLY Thérèse épouse BREMOND Demeurant 11 rue des Carces - 48000 MENDE Nus-propriétaires : M. BREMOND Christian Demeurant 11 rue des Carces - 48000 MENDE M. BREMOND Daniel Demeurant Croisette 2, Apt 115, 4 Rue Baudasse - 34200 SETE	29366
23	189 A	171	Lou ChauX	Lande	Propriétaire : Mme JAFFUEL Marie épouse ROUVIERE Demeurant Chez M. ROUVIERE Jean-Jacques 12 Impasse des Fleurs - 48000 MENDE	5360

CAPTAGE DE TROU PENCHE AMONT ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

à acquérir (PPD) dans la commune de GABRIAS

Identification des terrains				Identification des personnes					
N° du Plan Parcellaire	Cadastre		Nature	Contenance totale		Surface à acquérir			
	Section	N°		ha	a	ca	ha	a	ca
24	A	85	Lou Couderc Destrou-pouneche	4	42	00	2	90	
				<u>Propriétaire :</u> Section du Rouve Domiciliée Mairie - 48100 GABRIAS					

ORIGINE DE PROPRIETE : Terrain appartenant au propriétaire depuis un temps immémorial et pour en avoir eu la possession, à titre de propriétaire, d'une façon paisible, continue et non équivoque depuis antérieurement le 1^{er} janvier 1956

Parcelle non publiée au fichier immobilier - renseignements issus de la matrice cadastrale